



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2021-004-VOIR

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT

Le Maire de Petit-Mars,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu la demande formulée par l'Entreprise **CITELUM GROUPE EDF**, ZA les Hauts de Couëron, 1 rue des Imprimeurs, 44220 Couëron, pour le compte du SYDELA (maître d'ouvrage)

En date du 18 décembre 2020,

Et représentée par Madame Clémence BONNAT, en qualité de Chargée d'études,

Considérant le caractère constant et répétitif des travaux de maintenance de l'éclairage public sur le domaine communal de Petit Mars,

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention de maintenance de l'éclairage public;

ARRÊTE :

Article 1 :

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux prestations et travaux de maintenance, à caractère courant et répétitif, exécutées par l'entreprise CITELUM, 1 rue des Imprimeurs 44220 Couëron cedex, sous maîtrise d'ouvrage SYDELA sur la Commune de Petit-Mars :

Mairie - 22 boulevard St Laurent - 44390 Petit-Mars

Téléphone 02 40 72 77 16 - Télécopie : 02 40 72 75 42

E-mail : mairie@petitmars.fr

Accusé de réception en préfecture
Petit-Mars
N°2021-004-VOIR-AR
Date de télétransmission : 18/01/2021
Date de réception en préfecture : 18/01/2021

Ces prestations concernent uniquement les travaux de maintenance curative et préventive des installations d'éclairage public prévue au titre du marché du SYDELA 2020003 notifié le 18 décembre 2020.

Article 2 :

Pendant la durée de chaque chantier, la circulation est réglementée dans les conditions suivantes :

- a) La vitesse limite à respecter au droit des interventions définies à l'article 1 est fixée à :
 - 30 km/h
- b) Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :
 - Une interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier
 - Un alternat géré manuellement par piquets K10 et/ou panneaux B15+C18

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté municipal particulier.

Article 3 :

Le présent arrêté n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures particulières de sécurité collective.
- Les travaux sont situés sur une route départementale (en et hors agglomération).

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux de maintenance de l'éclairage public qui ont fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne responsable qui sollicite les restrictions de circulation susvisées après accord du SYDELA. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, etc...).

Article 5 :

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018. Les dispositions et modalités techniques d'implantation de pose et de maintenance seront assurées par l'entreprise **CITELUM GROUPE EDF**.

Article 6 :

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

Article 7 :

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates d'intervention en accord avec le pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des routes communales et chemins ruraux de Petit Mars. Concernant les routes départementales traversants la commune (en et hors agglomération), le pétitionnaire devra au préalable faire une demande écrite auprès du Conseil Départemental et de la Mairie de Petit Mars.

Article 9 :

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure des services compétents ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise.

Article 10 :

Le présent arrêté revêt un caractère permanent **pour une durée d'un an** à compter du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié en Mairie de Petit-Mars et affiché aux extrémités des chantiers par l'entreprise **CITELUM GROUPE EDF**.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nort-sur-Erdre,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Petit-Mars,
- Monsieur le Président du SYDELA,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Président de la CCEG

Fait à Petit-Mars, le 14 janvier 2021

Le Maire,

Conseiller Départemental

Jean-Luc BESNIER



Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.